

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RETRITEX

15 rue Hélène et Victor Basch
56300 Pontivy

Références : XB/FD/E/2025

Code AIOT : 0005518627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement RETRITEX implanté 15 rue Hélène et Victor Basch - 56300 Pontivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de répondre aux constats de l'inspection du 08 avril 2024 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un rapport permettant de se positionner au regard du volume de déchets textiles présent sur site et attestant d'un fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées, rubrique 2714 de la nomenclature au régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETRITEX
- 15 rue Hélène et Victor Basch 56300 Pontivy
- Code AIOT : 0005518627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RETRITEX exploite une installation de transit et de tri de vêtements. L'autorisation initiale d'exploiter cette installation a été accordée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative et garanties	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Description des dangers	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie RIA	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Stockage en balles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.5.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater un fonctionnement comme défini au porter à connaissance et conforme sur les points contrôlés, notamment le plan de défense incendie, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées, rubrique 2714 de la nomenclature au régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et garanties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées /

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RECINTE	CAPACITE PROJETÉE
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1.000 m³	A	3000 m ³ de textiles

Constats :

L'exploitant a, depuis l'inspection du 08/04/2024, déposé un porter à connaissance exposant sa volonté de voir le site encadré par l'arrêté ministériel du 6/06/2018, le site est désormais soumis aux dispositions du dit arrêté ministériel.

Dans ce document, l'exploitant s'est positionné au regard du volume des déchets textiles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Isolement avec les milieux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, réseaux**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts (...)

Isolement avec les milieux :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. (...)

Constats :

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 6/06/2018 qui dispose à l'article 11 IV « mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ».

Les documents fournis préalablement à l'inspection attestent de la capacité en volume, l'inspection sur site a permis de constater les modalités d'obturation interdisant tout rejet au milieu.

Des affichages permettant de repérer aisément les vannes d'obturation ont été réalisés.

Les dispositions prises ou prendre en cas de pompage ont été exposées.

L'exploitant a justifié que les systèmes mis en place sont efficaces, notamment en matière d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Description des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avaient été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; (...)

Constats :

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 6/06/2018 qui dispose à l'article 10-1 « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie » qui comprend notamment « l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes et non ouvertes pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ».

Il dispose également que l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024 à renouveler tous les trois ans avec compte rendu.

L'entreprise dispose d'un plan de défense incendie réalisé par le responsable QSE du groupe.

Les moyens de lutte contre l'incendie destinés à une action immédiate, extincteurs, sont disposés à plusieurs endroits du site et repérés pour être facilement localisés.

Plusieurs portes coupe-feu existent afin de compartimenter les zones, chacune disposant de ses moyens propres.

L'exercice incendie du site a été réalisé, il a vocation à être renouvelé souvent au regard du « turn over » que connaît le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.(...)

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis par le plan de défense incendie évoqué dans la fiche du constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, (...)

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : (...)

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis par le plan de défense incendie évoqué à la fiche de constats n° 4.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie RIA****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis par le plan de défense incendie évoqué dans la fiche de constat précédente.

Les moyens du site y sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Stockage en balles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 7.5.7.1**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024

Prescription contrôlée :

Les textiles sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Les balles de textiles sont stockées sur des aires spécifiquement désignées, isolées des presses et des tapis de triage et doivent respecter les dispositions suivantes : (...)

- Espace entre les blocs et les parois et éléments de structure du bâtiment : 0,50 mètre ;
- Espace minimal entre les blocs et la toiture ou plafond : 0,90 mètre.

Constats :

Les installations sont exploitées conformément au porter à connaissance transmis en réponse à l'inspection du 8 avril 2024.

L'inspection proposera à la signature de M. le préfet, en réponse à ce porter à connaissance, un courrier actant du passage en enregistrement de ce site et en rappelant que le site est désormais soumis au respect des dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 6/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite